

Nous supposons qu'on a déjà publié le roman ou le drame et qu'on dramatise le roman sans ne rien imprimer ou qu'on représente le drame sans le reproduire et le publier. Maintenant l'auteur du roman ou du drame peut-il empêcher cette représentation non autorisée de son ouvrage ? Il faut ici se rappeler que par le fait de la publication l'auteur perd tous les recours qu'il pouvait avoir de droit commun, et ne possède que ceux qui lui sont spécialement conférés par le droit statutaire. Or notre Statut ne lui accorde pas le droit de représentation, donc il ne le possède pas. C'est ce qu'on a décidé en Angleterre avant la passation du Statut 3 et 4 Guill. IV, ch. 15, qui a reconnu le droit de représentation (1). Nous devons donc conclure, quelque paradoxale que la chose puisse paraître, que l'auteur d'un roman enregistré peut empêcher qu'on le publie en forme de drame, mais qu'il ne peut empêcher le premier venu de le mettre en scène. Il en serait de même d'un drame enregistré ; l'auteur a le droit exclusif de le publier mais il n'a aucun recours contre celui qui le représente sans autorisation. C'est au législateur à porter remède le plus tôt possible à cet état de choses.

Nous pourrions continuer à citer *ad nauseam* les cas de contrefaçon possibles, mais avec les principes que nous venons d'indiquer nous croyons que le lecteur n'aura aucune difficulté à arriver à la vraie conclusion. Nous passerons donc immédiatement à la preuve de la contrefaçon.

La première chose à prouver c'est que le livre copié jouit vraiment de la protection de la loi, car autrement il n'y aura aucune contrefaçon littéraire. Donc il faudra d'abord que l'ouvrage en question contienne un avis d'enregistrement conformément à la section neuvième de notre Statut. Cependant cet avis, quelque nécessaire qu'il soit, n'est pas une preuve définitive de l'enregistrement à l'encontre du défendeur. En effet une personne peut très bien insérer dans son livre la déclaration requise par la loi sans l'avoir effectivement enregistré. Il faudra donc produire un certificat d'enregistrement

(1) Voir les causes de *Coleman vs. Wathen*, *Murray vs. Elliston*, *Macklin vs. Richardson*, et *Morris vs. Kelly* rapportées par Drone, *ibid.*, pp. 555-7.